

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 15 AOUT 2022

—
**ORDONNANCE
DE REFERE N°
079 du
/15/08/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Quinze aout deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTO
IRE**

ENTRE

**AFFAIRE :
SONIPRIM**

**La SOCIETE NIGERIENNE DE PROMOTION
IMMOBILIERE (SONIPRIM)**, Société Anonyme au capital de 10.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, CCOG BP : 175 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la **SCPA MANDELA**, Avocats Associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, B.P. 12 040, Tél. 20 75.50.91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites et de la **SCPA LBTI & PARTNERS**, avocats associés ;

C/

**KAANI
SERVICES**

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

**CAPITAL
FINANCE**

ET

La Société Immobilière « KAANI SERVICES SARL », au capital social de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier Nord Lazaret, BP : 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, prise en la personne de son **Gérant par délégation de pouvoir, Monsieur IDE SEBANGOU**, tous assistés de Maître HAROUNA ABDOU Avocat à la Cour,

CAPITAL FINANCE, institution de microfinance à caractère mutualiste, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Complexe, CCOG, BP 175 Niamey, Tel 20.72.48.29, représentée par son Directeur Général,

DEFENDERESSES

D'AUTRE
PART

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES

Par acte en date du 10 juin 2022, la société nigérienne de promotion immobilière dite SONIPRIM donnait assignation à comparaitre à la société immobilière KAANI SERVICE et par le même acte à Capital Finance devant la juridiction présidentielle de céans aux fins de :

- RECEVOIR la Société SONIPRIM SA en son action régulière en la forme ;

- CONSTATER, DIRE ET JUGER que le sieur IDE SEBANGOU n'a aucune qualité pour agir au nom et pour le compte de KAANI SERVICES SARL ;

- DIRE ET JUGER que KAANI SERVICES ne peut poursuivre le recouvrement de la somme de 346.000.000 F CFA en principal sans justifier d'un mandat spécial des autres créanciers notamment Amadou AMADOU et les propriétaires terriens ;

- EN CONSEQUENCE, déclarer nuls et de nuls effets les actes d'exécution accomplis sans mandat ;

- ORDONNER la mainlevée de la saisie attribution du 30 mai 2022 pratiquée entre les mains de CAPITAL FINANCE sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;

- ORDONNER, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

CONDAMNER KAANI SERVICES SARLU aux entiers

dépens ;

A titre encore subsidiaire :

- DECLARER nulle et nuls effets la saisie attribution du 30 mai 2022 pratiqué sur le compte de SONIPRIM ouvert dans les livres de CAPITAL FINANCE pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE ;

- ORDONNER subséquemment la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;

- ORDONNER, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

- CONDAMNER KAANI SERVICES aux entiers dépens

A titre subsidiaire,

- CONSTATER que KAANI SERVICES a violé les dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE ;

- EN CONSEQUENCE, DECLARER nulle et de nuls effets le procès-verbal de dénonciation de saisies en date du 31 mai 2022 ;

- DECLARER caduques les saisies attributions du 30 mai 2022 ;

- ORDONNER la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

- CONDAMNER KAANI SERVICES aux entiers dépens
Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que l'exécution

forcée a été entreprise en vertu d'un arrêt n°60 du 23 août 2017 rendu par la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Niamey, confirmant une ordonnance de référé intervenue en faveur des nommés « ...*Amadou AMADOU et plusieurs autres propriétaires terriens...* » sans que ces derniers aient mandaté l'agent d'exécution ;

Elle soulève in limine litis le défaut de qualité de Idé Sébangou pour agir en lieu et place de la gérante statutaire

Selon elle, le mandat donné à Idé Sébangou est un mandat général « ...*pour agir pour le compte de KAANI SERVICES* » ;

Or, le pouvoir qui est donné au représentant *ad litem* ne peut résulter que d'un mandat spécial, indiquant l'instance en vue de laquelle il y a représentation ;

En l'espèce, la procuration du 10 Février 2013 donnée à IDE SEBANGOU porte des termes généraux et imprécis comme suit :

« *A l'effet de gérer en mes lieux et place la société KAANI SERVICES ;*

Ester en justice ;

Et plus généralement, entreprendre toutes les démarches dans l'intérêt de la société KAANI SERVICES ; »

Ce mandat d'« ... *agir pour le compte de KAANI SERVICES* » ne peut remplacer le mandat spécial requis en matière de représentation en justice, lequel mandat doit être spécial relativement à une instance ;

Ainsi, selon la requérante, cette procuration du 10 Février 2013, somme toute irrégulière, ne saurait permettre *ad vitam aeternam* à Idé SEBANGOU d'agir en justice pour le compte de cette société ;

Selon elle, un mandat spécial écrit est requis pour chaque affaire sauf à violer les dispositions de l'article 54 du code de procédure civile ;

Par conséquent, elle sollicite d'annuler les actes d'exécution accomplis pour le compte de la société irrégulièrement

représentée ;

La SONIPRIM plaide également l'irrégularité de la représentation au regard des dispositions de l'Acte uniforme portant Droit des sociétés commerciales à son article 324 ;

Il en ressort que : - Madame HIMA SEYNI Hadjara, associé unique, est premier gérant

Elle nomme les gérants subséquents ;

Le sieur IDE SEBANGOU est nommé gérant par délégation de pouvoir en vertu d'une décision de l'associée unique matérialisée par la procuration du 10 février 2013 ;

Les statuts, n'ayant rien prévu concernant la durée du mandat de gestion, elle en déduit que le mandat de gestion de IDE SEBANGOU est soumis à la durée légale de 4 ans ;

Du 10 février 2013 au 9 mai 2022, il s'est écoulé plus de quatre ans et le mandat de gestion de IDE SEBANGOU est expiré, il est donc caduc : d'où le défaut de qualité de IDE SEBANGOU à pratiquer une saisie-attribution de créances sur la SONIPRIM ;

Selon elle, la reconduction tacite de ce mandat de gestion n'est pas possible, elle déclare que cette position est soutenue par la jurisprudence ;

Au regard de ce qui précède, SONIPRIM sollicite de dire et juger qu'IDE SEBANGOU n'a plus aucune qualité ou pouvoir pour procéder à une saisie au nom et pour le compte de la société KAANI SERVICES ;

La requérante invoque également le défaut de pouvoir de représentation des nommés « ...Amadou AMADOU et plusieurs autres propriétaires terriens... » :

Elle indique que la saisie a été entreprise pour le compte de la société KAANI pour avoir paiement de la somme de 448.539.935 F CFA dont 346.000.000 F CFA en principal ;

Or, ce montant correspondant aux astreintes liquidées à la demande de Kaani services, Amadou AMADOU et plusieurs autres propriétaires terriens ;

KAANI SERVICES ne peut, seule, engager l'exécution sans justifier d'un mandat des autres parties ;

Dans ces conditions, elle ne peut poursuivre le recouvrement de l'intégralité de la créance et les actes d'exécution ainsi accomplis doivent être déclarés nuls et de nuls effets ;

La requérante invoque également la nullité des actes d'exécution pour violation des dispositions de l'AUPSRVE à son article 157 alinéa 3 pour défaut d'indication des intérêts à échoir et indication erronée du taux d'intérêt,

Elle fait observer qu'en calculant le montant des intérêts échus par an à 4.5/°, celui-ci est erroné, elle conclut que le défaut d'indication des intérêts échus et l'indication d'un taux d'intérêt erroné exposent l'acte de saisie à la sanction de nullité ;

Elle soulève aussi la violation de l'article 160 al 2 en ce que le délai d'un mois prévu par l'article 160 al 2 précité étant un délai délai fr en application de l'article 355 de l'AUPSRVE, le *dies a quo* (jour dépôt de l'acte) et le *dies ad quem* (jour d'expiration du délai) sont exclus du décompte ;

Ainsi, la saisie ayant été dénoncée le 31 mai 2022, et en excluant dies a quo (le 31 mai 2022), le point de départ du délai était le 1^{er} juillet 2022 et le délai d'un mois expirait le 1^{er} juillet 2022 ;

En excluant également le dies ad quem (le 1^{er} juillet 2022), le délai de contestation prend fin au plus tard le 02 juillet 2022 ;

Le 02 juillet 2022 étant un samedi, ce délai doit être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en application de l'article 335, soit le lundi 03 juillet 2022 ;

De ce qui précède, elle sollicite du juge de l'exécution de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation et conséquemment, déclarer caduque la saisie attribution du 30 mai 2022 ;

En réplique, KAANI SERVICES fait valoir que s'agissant du mandat de représentation de monsieur Idé Sébangou, l'article 1987 du code civil dispose que mandat est ou spécial ou général, il peut être conçu pour une affaire ou concernant certaines affaires seulement ou général et pour toutes les affaires du

mandat ;

Elle poursuit que contrairement aux allégations de la SONIPRIM, il s'agit pas de la nomination d'un gérant pour qu'elle lui soit opposée, la violation de l'article 324 de l'AUDSC/GIE ;

Elle expose que la procuration est sans limitation de durée, elle est valable tant qu'elle n'a pas été révoquée, les délégations de pouvoir du gérant sont licites sauf dispositions contraires des statuts et il est possible de déléguer à une autre personne de son choix, le pouvoir d'accomplir les actes au nom de la société

Sur le défaut de pouvoirs des nommés Amadou Amadou et plusieurs autres propriétaires terriens, elle fait savoir que leurs noms figurent et bien aussi bien dans le procès-verbal de saisie attribution de créances que dans l'acte de dénonciation ;

Elle poursuit que s'agissant de la nullité de saisie pour défaut d'indication des intérêts échus, le procès-verbal de saisie attributive querellé contient des intérêts échus à savoir : 70 164 493 FC (principal et intérêt échu) ;

Elle fait remarquer qu'il est de jurisprudence constante que le saisissant peut se prévaloir de l'évaluation inexacte des frais et intérêts pour demander la nullité de l'acte de saisie, ce d'autant plus que l'article 157 n'a nullement prévu cette sanction ;

S'agissant de l'indication erronée du délai d'un mois pour élever des contestations, KAANI SERVICE indique la computation se fait par mois et non par jour ;

En l'espèce, dans cette computation de délai par mois, la dénonciation faite le 31 mai 2022 expirera le 1^{er} juillet 2022, et dans tous les cas selon elle, même dans l'hypothèse d'une erreur matérielle de computation de date, cela n'entraîne pas l'annulation de l'acte de dénonciation ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le défaut de qualité d'agir d'IDE SEBANGOU tiré de la procuration

en date du 10 Février 2013

La SONIPRIM plaide en la forme le défaut de qualité de monsieur Sébangou à représenter la société KAANI SERVICE, elle soutient que le mandat dont il se prévaut pour agir au nom de dame Seyni Hadjérante statutaire de la société KAANI viole les dispositions des articles 324 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique sur la représentation de gérant de SARL et du code de procédure civile

Il y a lieu de relever cependant que les pouvoirs du gérant de SARL peuvent être exercés par un tiers à qui il les délègue, bien que les articles 334 et suivants de l'AUDSCGIE qui traitent de la représentation des associés dans la SARL ne font pas cas de celle du gérant

En la matière, il est fait application des règles du droit commun sur le mandat de l'article 1984 du code civil pour reconnaître au gérant d'une SARL la possibilité de se faire représenter et notamment de déléguer les pouvoirs qu'il tient lui-même de la loi, et en partie des associés, si aucune disposition statutaire ne le lui interdit

Toutefois, selon la jurisprudence, il n'est pas permis au gérant de déléguer la totalité de ses pouvoirs en raison d'une part de l'étendue de ceux-ci et d'autre part du caractère personnel des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, il ne peut que tout au plus donner un mandat spécial, soit à un ou plusieurs associés, soit à des tiers en vue d'exercer au nom de la société une action déterminée

Trib. Civ Seine, 9 juillet 1953 JCP 1954, II. 8074. Note J.R ;
cass. Com 2 décembre 1952 JCP 1953 II 7529

Ainsi, les pouvoirs donnés au gérant d'une société à responsabilité limitée lui sont essentiellement personnels et ne peuvent être transmis dans leur ensemble

En l'espèce, le mandat donné à Idé Sébangou est un mandat général «A l'effet de gérer en mes lieux et place la société KAANI SERVICE, ester en justice et plus généralement entreprendre les démarches dans l'intérêt de la société KAANI SERVICES »

Ces délégations de pouvoirs sont générales et ont manifestement pour effet de priver la gérante statutaire de l'intégralité de ses pouvoirs

En effet, le mandat donné à Idé Sébangou est un mandat général qui consacre un transfert total des pouvoirs de la gérante de la société KAANI, alors que cette délégation devait être temporaire et spéciale et ne doit pas porter sur les matières relevant de la compétence exclusive de la gérante

S'agissant précisément du mandat pour ester en justice, l'article 54 du code de procédure civile stipule que : « le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparissant avec lui devant le juge »

Ce mandat d'« ... agir pour le compte de KAANI SERVICES » ne peut remplacer le mandat spécial requis en matière de représentation en justice, lequel mandat doit être spécial relativement à une instance ;

Ainsi, la procuration du 10 Février 2013, ne saurait permettre ad vitam aeternam à Idé SEBANGOU d'agir en justice pour le compte de cette société ;

Un mandat spécial écrit est requis pour chaque affaire sauf à violer les dispositions de l'article 54 du code de procédure civile ;

En procédure, la jurisprudence considère comme irrégulier un pouvoir donné à l'effet d'agir pour mettre en œuvre toutes les actions à l'occasion de tous les droits dont une personne est titulaire

Le pouvoir qui est donné au représentant ne peut résulter que d'un mandat spécial, indiquant l'instance en vue de laquelle il y a représentation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire et juger qu'Idé Sébangou n'a plus aucune qualité pour procéder à une saisie au nom et pour le compte de la société KAANI SERVICE et d'ordonner la mainlevée des saisies querellées.

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Déclare irrecevable Monsieur Idé Sébangou à agir au

nom et pour le compte de la société KAANI SERVICES SARL ;

- Reçoit la Soniprime en son action régulière en la forme ;
- Déclare nuls et de nuls effets les actes d'exécution accomplis sans mandat valable ;

- Ordonne la mainlevée des saisies querellées ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

- Condamne KAANI SERVICES SARL aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé,

LE PRESIDENT

LE GREFFIER